

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS
PRODUCTION SAS exploitant une installation de fabrication de biscuits,
située avenue Salvador Allende 33600 CESTAS**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes en date des 18 avril 2001, 3 juin 2004, 10 mai 2006, 20 décembre 2006, antérieurement délivrés à la société LU France, et à la société Mondelez France Biscuits, pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de CESTAS ;

Vu le dossier de mise en conformité et le rapport de base déposés le 4 septembre 2015 dans le cadre de la directive 2010/75/UE dite « IED » (Industrial Emissions Directive) ;

Vu le dossier de réexamen déposé le 30 juin 2021 au titre de la directive dite « IED » suite à la publication de la décision d'exécution n°2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les Meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) ;

Vu les dossiers de porter à connaissance déposés le 1^{er} février 2021 et le 26 mai 2023 ;

Vu le dossier de mise à jour de l'étude de dangers du site Mondelez de Cestas de novembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 mars 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 avril 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 Mars 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1er, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le « rapport de base » déposé le 4 septembre 2015 ne propose pas de programme de surveillance des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 modifié doivent être mises à jour,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire les modalités de surveillance des émissions notamment dans l'eau et dans l'air,

CONSIDÉRANT l'avis du CODERST en date du 14 avril 2025 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Mondelez France Biscuits Production SAS, (SIRET 43308514900121), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, (et des actes antérieurs en date 18 avril 2001, 3 juin 2004, 10 mai 2006, 20 décembre 2006, délivrés modifiées et complétées par celles du présent arrêté), à exploiter sur le territoire de la commune de CESTAS (33610), au ZI du Gazinet, avenue Salvador Allende (coordonnées Lambert 93 X= 44.77 et Y= -0,69), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
----------	-----------	------------

CESTAS (33610)	AH 0001, 0002, 0003, 0004 AC 494	ZI de Gazinet
----------------	-------------------------------------	---------------

La surface de l'emprise du site autorisé est de **14 hectares dont 3 hectares sont construits**.

Les surfaces bâties sont séparées en trois bâtiments ou groupes de bâtiments :

- Un bâtiment de production de 19400 m² y compris les bureaux et locaux sociaux
- Un local de stockage des matériaux d'emballage et produits finis de 8500 m²

Ces deux bâtiments sont reliés par un tunnel d'environ 100 mètres de long.

- Des locaux annexes comprenant :
 - 8 silos de stockage (extérieurs) des matières premières
 - un hangar de stockage de pièces métalliques et installation de combustion (chaudière)
 - un local de stockage du matériel
 - un local sprinkler
 - une réserve d'eau incendie
 - une station d'épuration de 11000 « équivalent habitant »
 - une déchetterie

Les abords des bâtiments sont en béton ou recouverts d'enrobés. Des espaces verts occupent le reste du terrain.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3642.3b	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour > à: - 75 si A est ≥ à 10, ou A - [300- (22,5 x A)] sinonA où "A" est la proportion de matière animale (en % de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Quantité de produits entrant (pour une production de 35 000 t/an) : 53 t/j de farine 21 t/j de sucre 43 t/j de chocolat 2t de beurre 1 t de lait 41 t de chocolat Détermination A : Somme des matières entrantes / Somme des matières totales avec comme matières entrantes : lait, oeuf, beurre et chocolat au lait (seuil le pourcentage de lait dans le chocolat est comptabilisé). En moyenne, A = 7 %, soit capacité de production en t/j > à [300- (22,5*7%) > 142 t/j	Quantité de production= 142 t/j, soit > 120 t/j	A

1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : b) ≥ à 50 000 m3, mais < à 900 000 m3.....E	Présence d'une unique IPD (site dans sa globalité) Nommée IPA A : 66 225 m3 dont : - 960 m3 de bois (ex. rubrique 1532) - 352 m3 de polymères (ex. rubrique 2262) - 11 000 m3 de papiers/cartons (ex. rubrique 1530) - > 500 t Quantité totale de matières combustibles susceptibles d'être stockées : > 500 t	66 225 m3	E
2910.A-2	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) ≥ à 1 MW mais < à 20 MW.....DC	3 locaux chaufferies indépendantes : - Local MP: Pth=1,62 MW - Local Dépôt: Pth=1,35 MW - Local Fab : Pth=1,04 MW 5 fours à chaleur indirecte : - Ligne 4 – IMAFORNI : 1 750 kW - Ligne 5 – HAAS : 1 050 kW - Ligne 9– IMAFORNI : 1 400 kW - Ligne 10 – BONNAND LORNAC : 382,8 kW - Ligne 12 – IMAFORNI : 1 400 kW	Ptot = 9,9928 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge) : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.....D	Local de charge de batterie coté MP : 16.26 KW → NC Local de charge de batterie coté dépôt : 52.68 KW → D 8 onduleurs : - Four : 60 kW → D - Serveur informatique : 2,4 kW → NC - Silos : 0,127 kW → NC - Chaufferie queue usine 0,4 kW → NC - Chaufferie dépôt : 0,4 kW - Poste HT 5 : 0,8 kW → NC - Poste HT 7 : 0,8 kW → NC - Laboratoire MP : 0,8 kW → NC PS : Les locaux sont distincts l'un de l'autre et séparés d'un minimum de 10 m, ils sont considérés comme indépendants. AP : Atelier intérieur = 39,6 kW et atelier extérieur = 6,3 kW → NC	> 50kW	D
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant < à 3 000 kWDC	TAR 5/6 : P.th.e = 2 029 kW TAR 3 : P.th.e = 930 KW P.th.e tot = 2 959 kW	P.th.e tot = 2 959 kW	DC
4411-2	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t.....D	Quantité totale présente dans l'installation = 20,8 t	Quantité totale présente dans l'installation = 20,8 t	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I	R134A : 1 301,86 kg	R134A :	DC

du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire > à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ à 300kg.....DC	R404A : 80,3 kg R410A : 220,8 kg R290: 1,72 kg R427A : 56 kg R407C : 55,15 kg	1 301,86 kg R404A : 80,3 kg R410A : 220,8 kg R290: 1,72 kg R427A : 56 kg R407C : 55,15 kg	
--	---	--	--

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)
Elle relève également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	14 ha dont 3 ha de surface bâtie	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation, des matières premières animales et végétales.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF de la décision d'exécution n°2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les Meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation et de porter à connaissance

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Rapport de base et programme de surveillance

Le rapport de base a été déposé le 4 septembre 2015 par la société Mondelez France Biscuits.

L'exploitant doit remettre dans un délai de 12 mois à compter de la parution dudit arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

La fréquence de surveillance sera a minima d'une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire.

Ce programme sera mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

1.5 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.5.1 Cessation d'activité et remise en état

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les dispositions en vigueur telles que prévues à l'article R512-75-1 du code de l'environnement, hormis le long de la voie ferrée où les bâtiments sont construits en limite de propriété.

1.6 Implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement hormis le long de la voie ferrée où les bâtiments sont construits en limite de propriété.

1.7 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conceptions des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordés

Installations raccordées	Nom	Puissance	Com-bustible	Nom du Conduit	Dia-mètre (m)	Débit (m3/h)	Hauteur conduit (m) par rapport	Vitesse min d'éjection en marche

							au niveau de la toi- ture	nominale
Chaudières	Chaufferie queue usine	1044	GAZ	1			3	
	Chaufferie tête usine	1624	GAZ	2			3	
	Chaufferie dépôt	899	GAZ	3			3	
Fours	Four ligne 1 DEVUURSALG	1060	GAZ	Four1-D-C1	0,35	1419	3	5m/s
				Four1-D-C2	0,35	0,962	3	5m/s
				Four1-D-C3	0,35	0,962	3	5m/s
	Four ligne 1 DFE	147	GAZ	Four1-D-C4	0,25	0,0491	3	5m/s
	Four ligne 4 IMA- FORNI	1750	GAZ	Four4-I-C1	0,25	459	3	5m/s
				Four4-I-C2	0,25	706	3	5m/s
				Four4-I-C3	0,25	529	3	5m/s
				Four4-I-C4	0,25	635	3	5m/s
				Four4-I-C5	0,25	653	3	5m/s
				Four4-I-C6	0,25	1059	3	5m/s
				Four4-I-C7	0,25	953	3	5m/s
				Four4-I-C8	0,25	706	3	5m/s
				Four4-I-C9	0,25	1059	3	5m/s
				Four4-I-C10	0,25	529	3	5m/s
	Four ligne 5 HAAS	1050	GAZ	Four5-I-C1	0,25	406	3	5m/s
				Four5-I-C2	0,18	91	3	5m/s
				Four5-I-C3	0,25	441	3	5m/s
				Four5-I-C4	0,18	686	3	5m/s
				Four5-I-C5	0,25	441	3	5m/s
	Four ligne 9 IMA- FORNI	1400	GAZ	Four9-I-C1	0,25	998	3	5m/s
				Four9-I-C2	0,25	521	3	5m/s
				Four9-I-C3	0,25	796	3	5m/s
				Four9-I-C4	0,25	737	3	5m/s
				Four9-I-C5	0,25	903	3	5m/s
				Four9-I-C6	0,25	673	3	5m/s
				Four9-I-C7	0,25	0	3	5m/s
				Four9-I-C8	0,25	1676	3	5m/s
	Four ligne 10 SABIB	499	GAZ	Four10-D-C1	0,25	180	3	5m/s
				Four10-D-C2	0,25	251	3	5m/s
	Four ligne 10 BONNAND LOR- NAC	383	GAZ	Four10-I-C3	0,25	393	3	5m/s
				Four10-I-C4	0,25	540	3	5m/s
	Four ligne 11 DEVUURSALG	1162	GAZ	Four11-D-C1	0,22	1025	3	5m/s
Four11-D-C2				0,22	930	3	5m/s	
Four11-D-C3				0,22	957	3	5m/s	
Four11-D-C4				0,22	547	3	5m/s	
Four11-D-C5				0,22	382	3	5m/s	
	1400		Four12-I-C1	0,25	423	3	5m/s	

	Four ligne 12 IMAFORNI		GAZ	Four12-I-C2	0,25	1059	3	5m/s
				Four12-I-C3	0,25	441	3	5m/s
				Four12-I-C4	0,25	706	3	5m/s
				Four12-I-C5	0,25	724	3	5m/s
				Four12-I-C6	0,25	441	3	5m/s
				Four12-I-C7	0,25	123	3	5m/s
				Four12-I-C8	0,25	388	3	5m/s

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Rejet chaudières et fours indirects
Concentration en O ₂ pour les chaudières uniquement	7782-44-7	3 %
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	150 mg/Nm ³
CO	630-08-0	100 mg/Nm ³
NH ₃ pour fours de cuisson	14798-03-9	50 mg/Nm ³ Si flux > 100 g/h
Hcl pour fours de cuisson	7647-01-0	50 mg/Nm ³ Si flux > 1000 g/h
HF pour fours de cuisson	7664-39-3	5 mg/Nm ³ Si flux > 500 g/h

Paramètre	Code CAS	Rejet fours directs
Poussières, y compris particules fines		30 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	300 mg/Nm ³
NH ₃ pour fours de cuisson	14798-03-9	50 mg/Nm ³ Si flux > 100 g/h
Hcl pour fours de cuisson	7647-01-0	50 mg/Nm ³ Si flux > 1000 g/h
HF pour fours de cuisson	7664-39-3	5 mg/Nm ³ Si flux > 500 g/h

2.2.2 Odeurs

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point

5), un plan de gestion des odeurs. En cas de plainte de voisinage, il met en œuvre ce plan et notamment en suivant les éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les contrôles des émissions atmosphériques doivent être effectués suivant les méthodes normalisées, à la fréquence définie ci-dessous.

L'exploitant assure une surveillance des rejets chaudières et des fours à chaleur indirecte :

Paramètre	Fréquence
Débit	2 ans
O2 pour les chaudières uniquement	2 ans
NOx	2 ans
CO	2 ans

Les paramètres NH3, fera l'objet d'une surveillance dans les 3 mois suivant chaque changement de recette. La surveillance de Hcl et HF sera effectuée en cas de changement de process significatif pouvant générer ce type d'émission.

L'exploitant assure une surveillance des rejets directs :

Paramètre	Fréquence
Débit	2 ans
Poussières, y compris particules fines	2 ans
NOx en équivalent NO2	2 ans

Les paramètres NH3, fera l'objet d'une surveillance dans les 3 mois suivant chaque changement de recette. La surveillance de Hcl et HF sera effectuée en cas de changement de process significatif pouvant générer ce type d'émission.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche (station météoFrance de Cestas).

2.4 Tours aéroréfrigérantes

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

La réfrigération sur site est effectuée au moyen de 3 installations de refroidissement par tours humides :

Type de circuit (fermé/non fermé)	Nom du circuit de refroidissement	Nom de la Tour aéroréfrigérante associée	Puissance thermique évacuée en kW	Puissance cumulée en kW

Circuit ouvert	Quai MP	TAR 3	930	2959
	Maintenance	TAR 5/6	2029	
Circuit fermé	Cond EVAPO 2 Cantine	TAR 7	1245	1245

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale	Consommation annuelle
		Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau AEP de Cestas	Oligocène centre à l'équilibre	120 m ³	40 000 m ³

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 151 m³/h.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas interconnecter le réseau d'alimentation en eau potable avec le réseau de gestion des effluents industriels.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur	Conditions de raccordement
Point n°1 Sortie STEP	X = 408165,89 Y = 6415286,93	Eaux industrielles et eaux usées sanitaires traitées par la station d'épuration du site	Lac	Ruisseau Le Mont Salut puis confluence avec le Ruisseau des Sources FRFR52_3	Autorisation
Point n°2 Sortie site	X = 407801,57 Y = 6415019,65	Eaux pluviales et eaux du lac traitées par la station d'épuration du site	Réseau communal des eaux pluviales	Ruisseau Le Mont Salut puis confluence avec le ruisseau des Sources FRFR52_3	Autorisation

Point de rejet de l'établissement	Point n°2 : sortie de site
Coordonnées en Lambert 93	X = 407801,57 Y = 6415019,65
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux du lac traitées par la station d'épuration du site
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales puis Ruisseau du Montsalut puis confluence avec le Ruisseau des Sources FRFR52_3
Traitement avant rejet	Eaux industrielles et eaux usées sanitaire : station d'épuration

3.2.2 Dispositions générales

La réfrigération en circuit ouvert n'est pas autorisée.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE. Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 : sortie de STEP (eaux industrielles et sanitaires traitées)

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 – 8,5
- Débit maximal journalier : 200 m³/j
- Débit journalier en moyenne mensuel 78 m³/j
- Débit maximum horaire : 8,33 m³/h
- Débit moyen horaire : 3,25m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1		
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux moyen journalier (Kg/j)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	50	3,9	10
DCO	1314	100	7,8	20
DBO5	1313	30	2,34	6
COT	1841	100 (AM 2/2/98)	7,8	20
Ngl	1551	20	1,56	4
Cl-	1337	A DETERMINER *		
Pt	1350	2	0,15	0,4

*Une Valeur limite d'émission pour le paramètre Chlorure (CL-) sera prescrite sous 12 mois suite à la fourniture par l'exploitant de son bilan d'autosurveillance et de l'analyse de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur.

Point de rejet référencé n°2, sortie de site (eaux du lac traitées par la STEP et eaux pluviales)

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 – 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2	
		Concentration maximale (mg/l) (*)	
MES	1305	50	
DBO5	1313	30	
DCO	1314	100	
Hydrocarbures totaux	7009	10	

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Rejet sortie de STEP (eaux industrielles et sanitaires traitées):

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
Débit		continu
pH	1302	continu
Température	1301	continu
MES	1305	Hebdomadaire
DCO	1314	Hebdomadaire
DBO5	1313	Mensuelle
COT	1841	-
Ngl	1551	Mensuelle
Cl-	1337	Mensuelle
Pt	1350	Quotidienne (sonde) à compter du 1/01/2026

Rejet sortie de site (eaux du lac traitées par la STEP et eaux pluviales) :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
Débit		Mensuelle
pH	1302	Mensuelle
Température	1301	Mensuelle
MES	1305	Mensuelle
DCO	1314	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Annuelle

Par ailleurs pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les Valeurs Limites d'émission figurant en annexe 1.

3.5 Dispositions spécifiques sécheresse

3.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée	Mesure prises selon le niveau de vigilance			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau public	Oligocène centre à l'équilibre	sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	réduction du prélèvement d'eau de 5 %	réduction du prélèvement d'eau de 10 %	réduction du prélèvement d'eau de 25 %

3.5.2 Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Le volume de référence auquel les réductions prévues au 3.5.1 sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population.

Les réductions mentionnées au 3.5.1 sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point A (côté sud ouest au droit des compresseurs)	Niveau de bruit 70 dB (A)	Niveau de bruit 60 dB (A)
Point B (côté voie ferrée au droit des compresseurs)		
Point C (angle sud)		
Point D (côté voie ferrée au droit de l'angle du bâtiment d'expédition)		
Point de mesure P au niveau du portail (en limite de propriété de l'habitation située au n°32 rue Albert Camus)		

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant transmet avant le 30 juin 2025 un échéancier de travaux visant à empêcher que les flux thermiques ne sortent des limites de propriété dont la réalisation s'achèvera au plus tard au 31/12/2026.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

Une extension de bâtiment intègre un local de tri des déchets avec trois quais spécifiques à chaque famille de déchets (1 compacteur Déchet non Dangereux, 1 compacteur cartons et film plastiques et 1 semi à fond mouvant pour les coproduits), ainsi qu'un plateau pour les palettes cassées.

L'organisation est telle qu'il existe différents types de points de collecte sur le site :

- Coproduits ;
- Cartons ;
- DD (Déchets Dangereux) ;
- DnD (Déchets non Dangereux) ;
- Palettes ;
- Piles ;
- Encres ;
- Ferraille ;
- Bois.

La collecte des déchets se fait à la demande de la production et également le week-end. Un agent travaillant en 3*8 d'une société sous-traitante est présent sur le site du lundi au samedi matin.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	t/an
Déchets non dangereux	19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	1,57
	20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs	1,09
	20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs	16,55
	20 01 01	papier et carton	1,21
	20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs	537,93
	20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs	172,33
	15 01 01	emballages en papier/carton	399,67
	15 01 02	emballages en matières plastiques	9,59
	15 01 02	emballages en matières plastiques	2,27
	19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	19,87
	20 01 01	Carton/papier	2,61
	20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	12,07
	20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	3,92
	20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	29,51
	20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables	0,22
	02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	3 211,18
	19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	78,86
	20 01 40	métaux	4,57
Déchets dangereux	13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	9,06

	07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	0,07
	17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron	0,17
	17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante	1,60
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	0,74
	08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses	0,15
	08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	0,03
	14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants	0,01
	10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	0,06
	16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	0,09

6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	1 Benne ferraille : 15 m ³ 1 Benne bois : 30 m ³ 1 Benne déchets industriels banals : 30 m ³ 1 Benne déchets alimentation animale : 30 m ³ 1 Benne cartons / plastiques : 30 m ³
Déchets dangereux	1 benne à boue : 15 m ³

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Conditions particulières applicables à certaines installations

rubrique 1510 E : Arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017

rubrique 2925-D : Arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000

rubrique 4411-2 D : Arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2008

rubrique 2910- A2 DC : Arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018

rubrique 2921-1b DC : Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013

rubrique 1185-2a DC : Arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014

7.2 Activités connexes

Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

7.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation 18/04/2001	Modifié	Les prescriptions du présent arrêté se substituent ou s'ajoutent.
Arrêté préfectoral complémentaire 3 juin 2004	Abrogé	
Arrêté complémentaire du 10 mai 2006 (TAR)	Abrogé	
Arrêté complémentaire du 20 décembre 2006 (TAR)	Abrogé	
Arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2014	Abrogé	

8 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 27 février 2020 concernant la mise en place des MTD sont applicables à l'établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (FDM), publiées le 12 novembre 2019 (Décision d'Exécution (UE) de la Commission 2019/2031) et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen en date du 4 décembre 2020.

L'exploitant met notamment en place les dispositions de l'annexe 2.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

9.3 Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Erreur : source de la référence non trouvée et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

9.4 Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société **MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS** .

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 MAI 2025

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégué,
la Secrétaire Générale



Audrey Le BONNEC

ANNEXE 1

VLE

Paramètre chimique	n°CAS	Code SANDRE	Concentration maximale	Fréquence de surveillance	
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		7464	300 mg/l	Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	
Cuivre et ses composés (en Cu) Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Zinc et ses composés (en Zn) Flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Trichlorométhane (chloroforme) Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Acide chloroacétique Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	1979-11-08	1465	50 µg/l	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ET Pour les substances avec étoile	
« Indice cyanures totaux »	1957-12-05	« 1390 »	0,1 mg/l		
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l		
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l		
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l		
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l		
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l		
5 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau					
<u>Substances de l'état chimique</u>					
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)		
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l		
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l		
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-		

Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l
<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluoroctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

ANNEXE 2

MTD

Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- I. - Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
- II. - Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;
- III. - Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- IV. - Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
- V. - Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
- VI. - Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
- VII. - Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
- VIII. - Communication interne et externe ;
- IX. - Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
- X. - Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;
- XI. - Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
- XII. - Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
- XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;
- XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;
- XV. - Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;
- XVI. - Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
- XVII. - Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- XVIII. - Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
- XIX. - Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- XX. - Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit ;
- un plan de gestion des odeurs ;

- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
- un plan d'efficacité énergétique.

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Inventaire

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

I. - *Des informations sur les procédés de production agroalimentaire, y compris :*

- a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;

II. - *Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux ;*

III. - *Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :*

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

IV. - *Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :*

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
- c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

V. - *Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et la détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;*

VI. - *La définition et la mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières.*

La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié. Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Surveillance

Suivi et inventaire des effluents aqueux :

Sur la base de l'inventaire décrit au point précédent, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

Efficacité énergétique

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b ».

a

Plan d'efficacité énergétique

Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (SME) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

b

Utilisation de techniques courantes

Les techniques courantes comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économes en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points « b » à « k ».

a

Recyclage ou réutilisation de l'eau

Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.

Peut ne pas être applicable pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

b

Optimisation du débit d'eau

Utilisation de dispositifs de régulation pour régler automatiquement le débit d'eau.

c

Optimisation des buses et des conduites d'eau

Utilisation du nombre approprié de buses et emplacement correct de celles-ci ; réglage de la pression d'eau.

d

Séparation des flux d'eau

Les flux d'eau qui ne nécessitent pas de traitement sont séparés des effluents aqueux qui doivent subir un traitement.

La séparation des eaux de pluie non contaminées peut ne pas être applicable aux systèmes existants de collecte des effluents aqueux.

e

Nettoyage à sec

Consiste à éliminer le plus possible les matières résiduelles des matières premières et de l'équipement préalablement à leur nettoyage par des liquides.

Applicable d'une manière générale.

f

Système de curage des canalisations

Utilisation d'un système composé de lanceurs, de receveurs, d'un dispositif à air comprimé et d'un projectile (« racleur ») pour nettoyer les canalisations. Des vannes en ligne sont mises en place pour permettre au racleur de circuler dans le réseau de canalisations et pour séparer le produit et l'eau de rinçage.

g

Nettoyage à haute pression

Pulvérisation d'eau sur la surface à nettoyer à une pression comprise entre 15 et 150 bars.

Peut ne pas être applicable pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

h

Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)

Consiste à optimiser la conception du NEP et à mesurer la turbidité, la conductivité, la température ou le pH afin de doser de façon optimale la quantité d'eau chaude et de produits chimiques.

Applicable d'une manière générale.

i

Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel

Utilisation de produits moussants et/ou de gel à basse pression pour nettoyer les murs, les sols ou les surfaces des équipements.

j

Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés

Les équipements et les zones de procédés sont conçus et construits de manière à en faciliter le nettoyage. Il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène lors de l'optimisation de la conception et de la construction.

k

Nettoyage des équipements dès que possible

Le nettoyage est effectué le plus tôt possible après utilisation des équipements pour éviter le durcissement des résidus.

Substances dangereuses

Choix et utilisation des produits

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes.

a

Sélection appropriée de produits chimiques de nettoyage ou de désinfectants

Il s'agit d'éviter ou de réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques de nettoyage ou de désinfectants nocifs pour le milieu aquatique, en particulier les substances prioritaires prises en considération par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (directive-cadre sur l'eau).

Lors de la sélection des substances, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.

b

Réutilisation des produits chimiques de nettoyage dans le nettoyage en place (NEP)

Collecte et réutilisation des produits chimiques utilisés dans le NEP. Lors de la réutilisation des produits chimiques de nettoyage, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.

c

Nettoyage à sec

Consiste à éliminer le plus possible les matières résiduelles des matières premières et de l'équipement préalablement à leur nettoyage par des liquides.

Applicable d'une manière générale.

d

Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés

Les équipements et les zones de procédés sont conçus et construits de manière à en faciliter le nettoyage. Il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène lors de l'optimisation de la conception et de la construction.

Fluides frigorigènes

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

L'ensemble des fluides frigorigènes présents dans les installations de réfrigération de l'établissement est conforme au règlement européen F-Gaz pour le 01/01/2030.

Utilisation efficace des ressources

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes.

a

Digestion anaérobie

Traitement des résidus biodégradables par des micro-organismes, en l'absence d'oxygène, aboutissant à la formation de biogaz et de digestat. Le biogaz est utilisé comme combustible. Le digestat peut être utilisé comme amendement du sol.

Peut ne pas être applicable en raison de la quantité ou de la nature des résidus.

b

Utilisation des résidus

Les résidus peuvent être utilisés en tant qu'aliments pour animaux.

Peut ne pas être applicable.

c

Séparation des résidus

Séparation des résidus au moyen de dispositifs de protection contre les éclaboussures, d'écrans, de volets, de pièges à condensat, de bacs d'égouttage et d'auges judicieusement placés.

Applicable d'une manière générale :

d

Récupération et réutilisation des résidus provenant du pasteurisateur

Les résidus du pasteurisateur sont réintroduits dans l'unité de mélange et sont ainsi réutilisés comme matières premières.

Applicable uniquement aux produits alimentaires liquides.

e

Récupération du phosphore sous forme de struvite

Uniquement applicable aux flux d'effluents aqueux à forte teneur en phosphore total (supérieure à 50 mg/l, par exemple) et dont le débit est important.

f

Epandage des effluents aqueux sur les sols

Les dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent ainsi que les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 10/04/2008.

Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.).

Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises.

Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.

Bruit

Plan de gestion du bruit

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (SME), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Prévention des émissions sonores

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.

a

Implantation appropriée des équipements et des bâtiments

Réduction des niveaux de bruit en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties des bâtiments.

Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements et des entrées/sorties des bâtiments peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de coûts excessifs.

b

Mesures opérationnelles

Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- Inspection et maintenance améliorées des équipements ;
- Fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ;
- Utilisation des équipements par du personnel expérimenté ;
- Renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ;
- Précautions pour éviter le bruit, notamment pendant les activités de maintenance.

Applicable d'une manière générale.

c

Équipements peu bruyants

Concerne notamment les compresseurs, les pompes et les ventilateurs.

d

Dispositifs anti-bruit

Notamment :

- Réducteurs de bruit ;
- Isolation des équipements ;
- Confinement des équipements bruyants ;
- Insonorisation des bâtiments.

Peut ne pas être applicable aux unités existantes en raison du manque d'espace.

e

Réduction du bruit

Intercalation d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.

Applicable uniquement aux unités existantes, car la conception des nouvelles unités devrait rendre cette technique inutile. Dans le cas des unités existantes, l'intercalation d'obstacles peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace.

Odeurs

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (SME), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.